

VD_OMNI AC.2012.0081 vom 16. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0081

FR: VD_OMNI AC.2012.0081 du 16 juillet 2013

IT: VD_OMNI AC.2012.0081 del 16 luglio 2013

Regeste

URSCHELER/Conseil général de Dompierre, Département de l'intérieur, Service du développement territorial | Cas dans lequel le SDT a exigé de la commune de Dompierre une nouvelle enquête publique pour adopter les modifications du plan des zones communal résultant d'un arrêt de la CDAP, en appliquant par analogie la procédure prévue par l'art. 58 al. 5 LATC . Les griefs des recourants selon lesquels les modifications adoptées par le Conseil général ne seraient pas conformes à l'arrêt de la CDAP ne sont pas fondés. Recours au TF rejeté par arrêt du 16 juillet 2013 (ATF 1C_623/2013)

Erwägungen

E. 1

Par principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public. (...) L'art. 9 LInfo définit la notion de document officiel comme tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel. L'art. 10 LInfo précise que la demande d'information n'est soumise à aucune exigence de forme, qu'elle n'a pas à être motivée et doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel recherché. L'art. 11 LInfo prévoit enfin la gratuité de la consultation des dossiers (al. 1) mais permet à l'autorité qui répond à une demande de percevoir un émolument lorsque la réponse à la demande nécessite un travail important (a), en cas de demandes répétitives (b) et lorsqu'une copie est demandée. Le chapitre IV de la LInfo fixe les limites de l'accès du public aux informations et documents officiels. Ainsi, l'art. 16 LInfo prévoit que l'autorité peut, à titre exceptionnel, décider de ne pas publier ou transmettre des informations, de le faire partiellement ou de différer cette publication ou transmission si les intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent. d) En l'espèce, il n'est pas douteux que la convention adoptée par le Conseil général de Dompierre le 16 mars 2012 fait partie des documents officiels détenus par les autorités qui sont soumis à la loi sur l'information et donc accessibles au public. En outre, les motifs invoqués par la municipalité dans son courrier du 3 avril 2012 pour s'opposer à la transmission de la convention du 16 mars 2013 ne constituent pas des intérêts prépondérants au sens de l'art. 16 LInfo et n'étaient pas pertinents. C'est donc à tort que la municipalité n'a pas transmis une copie de la convention adoptée par le Conseil général le 16 mars 2013 aux recourants; refus qui a probablement entraîné le dépôt du premier recours du 8 avril 2012 en l'absence d'information sur le contenu de cette convention. Cela étant, le refus de l'autorité communale de transmettre la convention n'a pas porté préjudice aux recourants dans le cadre de la présente procédure dès lors que cette convention a été produite au tribunal par la commune de Dompierre et que les recourants peuvent en tout temps consulter le dossier au greffe du tribunal. Au demeurant,

la convention ne porte que sur la vente de terrain au propriétaire de la zone industrielle située à proximité de la nouvelle zone d'habitation villageoise et ne porte en rien préjudice de l'entrée en force de l'arrêt du tribunal du 25 février 2011.

E. 2

a) Par ailleurs, le Service du développement territorial a exigé de la commune de Dompierre une nouvelle enquête complémentaire pour les modifications apportées à la réglementation communale par l'arrêt du 25 février 2011. L'autorité cantonale a probablement estimé que ces modifications étaient de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection et qu'elle nécessitait une enquête publique complémentaire. La commune de Dompierre n'est donc en rien responsable de la procédure choisie, car c'est l'autorité cantonale qui a exigé une enquête complémentaire sur les modifications ordonnées par le tribunal, quand bien même cette procédure n'apparaissait pas nécessaire selon le jugement du 25 février 2011 (une distance de 100 m sépare en effet le bâtiment construit sur la parcelle n° 76 de la construction la plus proche prévue sur la zone d'habitation villageoise projetée). b) Cela étant précisé, le tribunal constate que la modification du règlement sur le plan général d'affectation, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil général de Dompierre lors de la séance du 25 juin 2012, et approuvée préalablement par le Département de l'intérieur le 30 août 2012, correspond exactement et en tout point au dispositif de l'arrêt de la CDAP du 25 février 2011. En particulier, le tribunal constate que l'art. 4 ch. 2 du règlement communal sur le plan général d'affectation a été modifié pour appliquer le degré de sensibilité II à la zone d'habitation villageoise, conformément au chiffre II let. b du dispositif de l'arrêt du 25 février 2011. Par ailleurs, l'art. 23 al. 2 RPGA a également été modifié de manière conforme au chiffre II let. a du dispositif de l'arrêt du 25 février 2011 par l'adjonction demandée par le tribunal et formulée dans les termes suivants: "laquelle est en outre réservée à la culture du sol ou aux activités en relation étroite avec celle-ci". Cette adjonction est strictement conforme à ce qui a été ordonné par le tribunal dans l'arrêt du 25 février 2011 et a pour conséquence de rendre applicable le délai de 25 ans prévu par l'art. 53 al. 3 LATC, disposition selon laquelle les zones agricoles et viticoles ne peuvent être modifiées dès leur approbation par le département sauf dérogation exceptionnelle accordée par celui-ci. En conséquence, le tribunal constate que les demandes des recourants concernant le respect de l'arrêt du 25 février 2011 sont entièrement satisfaites par la procédure engagée par la commune et le département, dès lors que la modification du règlement communal sur le plan général d'affectation reprend exactement les textes qui ont été modifiés directement par le tribunal dans son arrêt du 25 février 2011.

E. 3

Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que les recours doivent être rejetés dans le sens des considérants et les décisions attaquées maintenues. Compte tenu des circonstances particulières du litige, en particulier du fait que la municipalité n'a pas respecté les obligations découlant de la loi sur l'information concernant la demande de transmission de la convention adoptée le 16 mars 2013 par le Conseil général de Dompierre, et que le refus de transmettre la convention a probablement provoqué le dépôt du recours, le tribunal considère qu'il y a lieu de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat et de compenser les dépens.